

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 14/09/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme GUILIANI

M. BOUSSARD – GUERCHOUN – LEFEBVRE

La commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2026/ 2027.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

NOMINATION DU BUREAU

Président : M. MAGGI Jean-Pierre (nommé par le CD)
Vice-Président : M. FOPPIANI Jean-Jacques
Secrétaire : M. GUERCHOUN Albert
Secrétaire adjointe : Mme POLICON Marie Thérèse
Membres : Mme GUILIANI Patricia
M. BOUSSARD Jean-Marc – LEFEBVRE Jérôme
JALTA Jérémie

SENIORS

ANCIENS D2.B - MATCH 55759737 – NOGENT S/MARNE F.C. 41 / LIMEIL BREVANNES A.J 41 du 13/09/2026

Hors la présence de M. BOUSSARD

Réserve du club de **LIMEIL BREVANNES A.J 41** sur la qualification et la participation des joueurs :

RANGOM	Franck	Licence enregistrée le 10/09/2026
RANGOM	Frédéric	Licence enregistrée le 10/09/2026
LONGLADE	Wuddy	Licence enregistrée le 10/09/2026
BA	Aliou	Licence enregistrée le 09/09/2026

du club de **NOGENT S/MARNE F.C. 41**, au regard de la validité de leurs licences quant aux 4 jours francs (Article 89 du RSG de la FFF).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours calendaires** à compter du lendemain de la date d'enregistrement de sa licence.

Les joueurs **RANGOM Franck**, **RANGOM Frédéric**, **LONGLADE Wuddy**, licences enregistrées le 10/09/2026, n'étaient donc pas qualifiés pour disputer la rencontre.

Le joueur **BA Aliou**, licence enregistrée le 09/09/2026, n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.

En conséquence, la commission décide MATCH PERDU par pénalité au club de NOGENT S/MARNE F.C. 41 (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer des joueurs non qualifiés, pour en attribuer le gain au club de LIMEIL BREVANNES A.J 41 (3 points, 1 but).

Débit : **NOGENT S/MARNE F.C. 41** 50,00 euros

Crédit : **LIMEIL BREVANNES A.J 41** 43,50 euros